

Décision relative à l'arrivée à échéance de l'autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant **ALKANE**

de la société

COMPTOIR COMMERCIAL DES LUBRIFIANTS

numéro de dossier

n°2020-3526

Vu le courrier d'information de l'Anses du 17 novembre 2020 relatif à l'arrivée à échéance de l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant ALKANE,

Considérant l'absence de demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant ALKANE,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article R253-5 du code rural et de la pêche maritime sont respectées,

L'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant désigné ci-après est **arrivée à échéance**, en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	ALKANE
Type de produit	Produit de seconde gamme
Titulaire	COMPTOIR COMMERCIAL DES LUBRIFIANTS Zone Industrielle, Rue du buisson du roi, 60881 LE MEUX CEDEX, FRANCE
Formulation	Liquide (LI)
Contenant	846,4 g/L - Huile minérale paraffinique
Numéro d'intrant	9800275
Numéro d'AMM	9800275
Fonction	Adjuvant
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché

Date limite pour la vente et la distribution	30/06/2021
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks	30/06/2022

A Maisons-Alfort, le

28 DEC. 2020

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

